



**SEMINAIRE SUR LE PARTAGE DES DONNEES SUR LE CREDIT,  
A L'INTENTION DES DIRECTEURS GENERAUX  
DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS DE L'UNION**

-----  
**EVALUATION DE LA QUALITE DE LA PARTICIPATION DES  
ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU SYSTEME DE PARTAGE  
DE DONNEES SUR LE CREDIT**

*(Dakar, le 2 mai 2019)*

**I - CONTEXTE DES VERIFICATIONS ET ECHANTILLON  
DES ETABLISSEMENTS CONTROLES**

**II - PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVES LORS DES  
VÉRIFICATIONS SUR PLACE**

**III - ENSEIGNEMENTS TIRES**

**IV - RECOMMANDATIONS**

# INTRODUCTION

**Objet de la présentation** : partager avec les participants à ce séminaire, les résultats de l'évaluation de la qualité de la participation des établissements assujettis au système de partage de données sur le crédit.

Présentation élaborée sur la **base des principaux constats relevés par les missions de vérification** du Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) de l'UMOA.

## I. CONTEXTE DES VERIFICATIONS ET ECHANTILLON DES ETABLISSEMENTS CONTROLES (1/2)

- Vérifications sur le partage de données sur le crédit :
  - **Contrôle thématique**
  - **Vérifications globales**, qui comportent systématiquement un volet sur la mise en œuvre des exigences réglementaires portant sur leur participation au système de partage de données sur le crédit.
- En **2017 et 2018**, deux missions thématiques ont été réalisées sur le partage des données sur le crédit **auprès respectivement de six (6) et douze (12) assujettis.**

## I. CONTEXTE DES VERIFICATIONS ET ECHANTILLON DES ETABLISSEMENTS CONTROLES (2/2)

- × Les contrôles relatifs à la thématique sont intervenus dans un contexte caractérisé par **un taux de consultation des rapports de crédit, relativement faible à l'échelle de l'UMOA**, deux (2) ans après le démarrage des activités du BIC.
- Cette situation laisse apparaître un risque significatif, sur l'atteinte de l'objectif principal de réduction de l'asymétrie d'information entre les prêteurs et les emprunteurs, visés par la promotion des BIC dans l'UMOA.

## II. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES LORS DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE (1/6)

Les insuffisances notées relèvent des cinq (5) volets ci-après :

- Gouvernance de l'activité de partage de données sur le crédit ;
- Recueil du consentement de la clientèle ;
- Transmission de données au BIC ;
- Consultation des rapports de crédit auprès du BIC ;
- Sécurisation et confidentialité des données échangées.

## II. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES LORS DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE (2/6)

<b>POINTS DE CONTROLE</b>	<b>PRINCIPAUX CONSTATS</b>
<b>Gouvernance et contrôle de l'activité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Absence ou non-mise à jour des politiques et procédures dédiées ;</li><li>• Faible intégration du système de partage de données sur le crédit dans la stratégie de distribution du crédit ;</li><li>• Faible revue des obligations liées à l'activité par les structure de contrôle (Contrôle permanent, Audit interne, Conformité).</li></ul>

## II. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES LORS DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE (3/6)

POINTS DE CONTROLE	PRINCIPAUX CONSTATS
<b>Recueil du consentement de la clientèle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Restriction, par certains établissements, du périmètre d'application de l'obligation de recueil du consentement, à une partie de leur clientèle ;</li><li>• Non-respect de l'obligation du recueil du consentement lors de l'ouverture de comptes ou de l'instruction des dossiers de demande de crédits ;</li><li>• Faible taux de recueil de consentement de la clientèle active : en moyenne de 32,15% ;</li><li>• Insuffisances dans la matérialisation du recueil de consentement dans les progiciels bancaires, induisent des difficultés lors de la confection des fichiers à transmettre au BIC et de l'élaboration des statistiques liées à ce processus ;</li><li>• Des clients utilisent leur pouvoir de négociation pour se soustraire de l'obligation du consentement.</li></ul>



## II. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES LORS DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE (4/6)

POINTS DE CONTROLE	PRINCIPAUX CONSTATS
<p><b>Transmission des données au BIC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Taux de déclaration des données au BIC relativement faible (en moyenne 39,5%), au regard du nombre de crédits mis en place et des consentements recueillis auprès des clients.</li><li>• Informations transmises non exhaustives (exclusion des découverts, des escomptes d'effets, des engagements par signature et parfois, les créances douteuses et litigieuses, des critères d'extraction de données) ou non fiables ;</li><li>• Défaut de respect des formats de déclaration requis (numéro de la pièce d'identification et du registre de commerce), entraînant des rejets lors de la soumission des données au BIC ;</li><li>• Absence de diligence dans la prise en charge des rejets. Certaines corrections se font directement sur les fichiers par des agents non habilités, sans les mises à jours idoines dans les bases de données, avant la transmission à nouveau au BIC.</li></ul>

## II. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES LORS DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE (5/6)

POINTS DE CONTROLE	PRINCIPAUX CONSTATS
<p><b>Consultation des rapports de crédit auprès du BIC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Restriction par certains établissements du périmètre d'application de l'obligation de consultation des rapports de crédit à une partie de leur clientèle ;</li><li>• Faible taux de consultation des rapports de crédit (en moyenne 17,9%) à l'échelle des établissements contrôlés.</li></ul>

## II. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES LORS DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE (6/6)

POINTS DE CONTROLE	PRINCIPAUX CONSTATS
<b>Sécurisation et confidentialité des données échangées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Absence de mise en œuvre de mesures spécifiques en vue de minimiser les risques d'accès malveillants aux versions électroniques des rapports de crédit fournis par le BIC ;</li><li>• Défaut de revue périodique des habilitations obtenues auprès du BIC pour la consultation des rapports de crédit (des comptes d'accès à la plate-forme du BIC, attribués à certains agents ayant quitté les établissements de crédit étaient toujours actifs, au passage des missions) ;</li><li>• Rapports de crédit sauvegardés en local sur les ordinateurs, sans mesures de sécurité appropriées, pour préserver l'accès et assurer la confidentialité.</li></ul>

### III - ENSEIGNEMENTS TIRES (1/1)

- Trois (3) principaux enseignements se dégagent des contrôles sur place relatifs au partage de données sur le crédit :
  - une méconnaissance par certains assujettis des dispositions de la Loi portant réglementation des BIC et de ses textes annexes ;
  - des insuffisances dans la gouvernance de l'activité de partage de données sur le crédit, caractérisées par l'absence de politiques et procédures nécessaires ainsi que l'absence de contrôles appropriés ;
  - le défaut de mises à jour des bases de données clientèle des établissements contrôlés, au regard des spécifications requises pour les informations à transmettre au BIC.

Il en résulte une faible participation des établissements de crédit et au système de partage de données sur le crédit à travers notamment de faibles taux de recueil du consentement, de transmission de données au BIC et de consultation des rapports de crédit.

## IV - RECOMMANDATIONS (1/4)

### Recommandations formulées par les établissements contrôlés en vue d'une amélioration de la qualité des prestations du BIC

#### 1- Qualité des informations contenues dans les rapports de crédit

- Selon les assujettis, les données figurant dans les rapports de crédit, recueillis auprès du BIC, demeurent partielles. Elles ne retracent pas de manière exhaustive les engagements du client et certains types de concours (découverts, escomptes d'effets) n'y sont pas mentionnés.
- La volumétrie de certains rapports de crédit (plusieurs pages) a été également évoquée. Elle ne faciliterait pas la mise en œuvre de l'obligation de l'éditer et de le conserver dans les dossiers.

## IV - RECOMMANDATIONS (2/4)

### 2- Coût de consultation et difficultés de connexion

- Coût des consultations de rapports jugé élevé ;
- Des difficultés de connexion à la plate-forme du BIC signalées ;

**En conséquence, selon les établissements vérifiés, la consultation de ces documents ne comble pas le besoin d'informations complémentaires pour soutenir une décision motivée, en réponse aux demandes de financement.**

## IV - RECOMMANDATIONS (3/4)

### Recommandations du SGCB

- **Exhortation des établissements à intensifier le recueil du consentement des clients, la transmission des données et la consultation des rapports de crédit, en raison notamment des avantages y relatifs, dans le dispositif prudentiel.**

En effet, dans le cadre du calcul du ratio de solvabilité, s'agissant du risque de crédit, il est prévu :

- *une pondération de 75 % pour les crédits accordés à la clientèle de détail (Cf. Paragraphe 137 du Dispositif prudentiel) ;*
- *une pondération de 75 % pour les prêts garantis par l'immobilier commercial (Cf. Paragraphe 148 du Dispositif prudentiel) ;*

## IV - RECOMMANDATIONS (4/4)

- une pondération de **35%** pour les *prêts garantis par l'immobilier résidentiel, contre une pondération de 100% pour les entreprises non notées* (Cf. *Paragraphe 144 du Dispositif prudentiel*).

L'un des critères de classification dans chacune de ces trois (3) catégories de clients qui reçoivent une pondération préférentielle est lié à la délivrance par le client d'un consentement pour la transmission des données au BIC.



# CONCLUSION

- Au regard des constats sus-évoqués, le SGCB invite les Directeurs Généraux des établissements de crédit, à une **meilleure implication dans la mise en œuvre des diligences** liées au système de partage de l'information sur le crédit.
- Le non-respect des dispositions de la Loi portant réglementation des BIC dans les Etats membres de l'UMOA et ses textes d'application **expose les établissements concernés à des mesures administratives et/ou sanctions disciplinaires et pécuniaires de l'Autorité de contrôle.**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



